

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

AUDIENCE DU 09 DECEMBRE 2014

RG N° 168 DU 22/07/2014

**JUGEMENT N°186 DU
09/12/2014**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (BURKINA FASO), siégeant en matière commerciale en son audience du neuf décembre deux mil quatorze, tenue au Palais de Justice de ladite ville sis à la ZAD II à laquelle siégeaient :

Monsieur Mathias NIAMBA, Président dudit Tribunal ;

PRESIDENT

Messieurs **OUATTARA Jean Baptiste** et **MILOGO Moussa**, tous juges consulaires ;

MEMBRES

**REQUETE AUX FINS DE
LIQUIDATION DE BIENS DE
LA SOCIETE MEDIUM
TELECOM SARL**

Avec l'assistance de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier audit Tribunal ;

GREFFIER

DECISION :
(Voir dispositif)

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit à la requête de :

La société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL**, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 83 Avenue John Kennedy, 01, BP : 205 Ouagadougou 01, représentée par son gérant monsieur Alain Roger Pierre COEFE, ayant élu domicile en l'Etude du cabinet Sosthène A. M. ZONGO, Avocat à la cour, 01, BP : 4693 Ouagadougou 01, Tél : 50 37 66 07 ;

LE TRIBUNAL,

Vu la requête de la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les réquisitions du Ministère Public du 07 novembre 2014 ;

Vu les articles 25 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Par requête datée du 07 juillet 2014 reçue au Greffe de la juridiction de céans, la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** par le biais de son conseil saisissait le Tribunal de Commerce de Ouagadougou aux fins de l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de ladite société. Il déclarait que la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** a cessé ses paiements depuis le 07 juillet 2014 ;

Il exposait que le 08 juin 2014 les associées se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous :

- Examen du rapport d'expert sur la situation financière de la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** ;
- Continuation des activités de la société ;

Qu'il ressort du rapport de l'expert que « le passif exigible de la société au 27 mai 2014 est de trois cent quatre vingt un millions deux cent quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt quinze (381 293 995) F CFA alors que son actif à la même date est de moins deux cent trente un millions trois cent trente sept mille neuf cent (- 231 337 900) F CFA ; que le ratio de liquidité et celui de la solvabilité montrent une impossibilité certaine de couvrir les dettes sociale, tant dans le court, le moyen que le long terme ; que les capitaux propres de la société sont devenus négatifs ; que la société fait l'objet de mises en demeure de payer des créances d'un montant de plus de trois cent millions (300 000 000)F francs, quelle est naturellement incapable de payer tant dans le court, le moyen que le long terme » ;

En somme, son actif disponible est insuffisant pour faire face à son passif exigible ; que sa situation est irrémédiablement compromise, ce pour cause elle sollicite son admission au bénéfice de la procédure de liquidation des biens ;

Après communication à lui faite, le Procureur du Faso par réquisitions écrites N°4673/CAO/TGIO/PF du 07 novembre 2014, a requis qu'il plaise au Tribunal, constater la cessation des paiements de la société MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL et prononcer la liquidation des biens.

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur la recevabilité de la requête en Liquidation des biens

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 2,4°) de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « le redressement judiciaire et la liquidation des biens sont applicables a toute personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non-commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements » ; Qu'en l'espèce la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** est une société anonyme et par conséquent une société commerciale par la forme tel que prévu par l'article 6 de l'Acte Uniforme révisé relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;

Attendu qu'au surplus, aux termes des dispositions de l'article 32 alinéa 3 et 4 de l'Acte Uniforme suscitée « La juridiction compétente statue à la première audience utile et, s'il y a lieu, sur le rapport prévu à l'alinéa précédent ; elle ne peut rendre sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa saisine, quel que soit le mode de saisine.

La juridiction compétente saisie ne peut inscrire l'affaire au rôle général » ;

Attendu que la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** a fait sa déclaration de cessation de paiements aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation des biens le 07 juillet 2014 ; Que de la saisine du Tribunal de céans au prononcé du jugement, il s'est écoulé plus d'un mois ; Qu'il s'en suit que la requérante a qualité et intérêt pour demander l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;

Qu'il échet en conséquence déclarer la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** recevable en son action.

AU FOND;

Sur la cessation des paiements

Attendu qu'aux termes de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens » ; Que l'article 25 de l'Acte Uniforme suscité définit la cessation des paiements comme la situation du « débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible » qu'il résulte de cette définition que le passif exigible est celui devant donner lieu à un paiement immédiat (salaire, charges, factures à échéance...) et l'actif disponible est tout ce qui est susceptible d'être immédiatement transformé en liquidité (créances clients, traites, valeurs mobilières...); Que cette situation se traduit matériellement par l'installation d'une situation financière désespérée de l'entreprise, caractérisée par l'impossibilité de payer une ou plusieurs créances certaines, liquides et exigibles ;

Qu'en l'espèce, il est donné de constater que la société **MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL** ne peut plus faire face à ses dettes exigibles ; que dès lors l'état de cessation de paiement apparaît manifeste ; Qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de constater la cessation des paiements et de fixer provisoirement sa date au 07 juillet 2014 ;

Sur la liquidation des biens

Attendu qu'il résulte de l'article 33 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif que la juridiction compétente prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux faute de quoi elle prononce la liquidation des biens ; Qu'ainsi le concordat sérieux est celui qui, tout en préservant et en favorisant l'assainissement de l'entreprise, assure le paiement des créanciers dans les conditions acceptables ; Qu'il doit donc comporter d'une part des mesures de redressement de l'entreprise et un plan de paiement des créanciers théoriquement satisfaisant et d'autre part des garanties d'exécution des engagements que contient la proposition de concordat ; Qu'ainsi donc le critère de choix entre le redressement judiciaire et la liquidation des biens est le fait de proposer ou de ne pas proposer un concordat sérieux ;

Qu'il est aisé de constater que non seulement la société MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL n'a fait d'offre concordataire mais elle ne produit aucun document ou justificatif pouvant laisser supposer des possibilités de redressement ; Qu'en outre, elle serait en cessation totale d'activités

Qu'il en résulte que la société MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL se trouve dans un état d'insolvabilité chronique, notoire et irréversible, et dans une inertie totale et absolue quant à la poursuite de ses activités compromettant par là même toute chance sérieuse de désintéressement de ses créanciers ;

Attendu que de tout ce qui précède, il découle que la continuité de l'exploitation de la société MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL est irrémédiablement compromise ; Qu'il apparaît ainsi que ladite société ne présente aucune chance de survie ; Qu'il échet en conséquence de prononcer sa liquidation de désigner monsieur SINKA François Borgia en qualité de syndic et madame COMPAORE Sétou en qualité de Juge

commissaire et de dire que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation ;

Attendu en outre que suivant les dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif toute décision d'ouverture d'une procédure collective doit être mentionnée au registre du commerce et du crédit mobilier, et, être insérée, par extrait dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; Qu'il y a lieu dès lors ordonner l'accomplissement desdites formalités ;

Attendu que selon l'article 217 du même Acte Uniforme, les décisions en matière de procédures collectives sont de droit exécutoires par provision nonobstant les voies de recours ; Qu'en conséquence il y a lieu de dire la présente décision exécutoire de droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête après débats en chambre du conseil, en matière commerciale et en premier ressort ;

Constate la cessation des paiements de la société MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL et fixe sa date au 07 juillet 2014 ;

Prononce la liquidation des biens de la société MEDIUM INTERNATIONAL TELECOM SARL en application des dispositions de l'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Nomme monsieur SINKA François Borgia en qualité de syndic ;

Désigne madame COMPAORE Sétou, juge au siège, juge commissaire ;

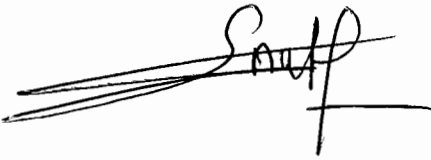
Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme suscité ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel ;

Dit que les dépens passeront en frais privilégiés de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sauf', written over several horizontal lines.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sauf M.', written over several horizontal lines.

